

— Madame Mélanie Malenfant, directrice adjointe, Cabinet du ministre des Finances et de l'Économie;

— Monsieur Luc Monty, sous-ministre, Ministère des Finances et de l'Économie;

— Monsieur Pierre Côté, sous-ministre adjoint, Ministère des Finances et de l'Économie;

— Monsieur David Bahan, directeur général des politiques aux particuliers, Ministère des Finances et de l'Économie;

— Madame Marie-Claude Lavallée, directrice des relations fédérales-provinciales, Ministère des Finances et de l'Économie;

— Monsieur Charles Cossette, chef du Service de l'évaluation, Régie des rentes du Québec;

— Monsieur Félix Théorêt, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58735

Gouvernement du Québec

### **Décret 1197-2012, 12 décembre 2012**

CONCERNANT certaines modifications au décret n<sup>o</sup> 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le comité de la rémunération des juges, institué par la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 23 décembre 2010, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 17 février 2011;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution le 17 mai 2011, approuvé avec modification la recommandation du comité visant la rémunération additionnelle du juge municipal responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux sont présentement déterminés par le décret n<sup>o</sup> 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 934-2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 et 613-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n<sup>o</sup> 31-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QU'en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le paragraphe 7<sup>o</sup> du deuxième alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 934-2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 et 613-2011 du 15 juin 2011, soit remplacé par le suivant :

« 7<sup>o</sup> la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable d'une cour municipale ou à la fonction de juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales et qui s'ajoute au traitement, est égale à 6 % de la rémunération maximale prévue au paragraphe 4<sup>o</sup>; »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58736